

## **FLASH SPECIAL**

### **Suite de l'intervention présidentielle du 16 mars**

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'intervention présidentielle du 16 mars, **le principe est le suivant, "personne ne sort"**.

Ainsi, les personnels, qui ne gardent pas leurs enfants de moins de 16 ans, sont placés en "Autorisations spéciales d'absence (ASA) télétravaillées" (Durant ces autorisations d'absence, les salaires sont maintenus en intégralité avec le régime indemnitaire et, sauf dispositions contraires à venir, elles ne génèrent pas de RTT).

Seuls les services essentiels doivent être maintenus via **un plan de continuité d'activité du Service public**.

À titre d'exemple, les personnels des crèches et des écoles chargés d'accueillir les enfants des soignants, ceux qui paient les factures et réalisent la paie font partie des missions essentielles du service public. Le secrétaire d'État à la fonction publique doit sans délai (depuis hier) nous envoyer une note. Nous vous transmettrons alors les éléments nouveaux qu'elle contiendra, le cas échéant.

En attendant, il appartient à l'employeur de déterminer si les missions exercées par les agents relèvent des missions essentielles du service public. Tel peut être le cas, pour les adjoints techniques, en ce qui concerne la salubrité par exemple. À contrario, des travaux de peinture ne constituent pas des missions essentielles du service public.

Les paies ou le paiement des factures sont des missions essentielles du service public exercées par les secrétaires de mairie. Elles peuvent être réalisées sur site **SI et seulement SI, le télétravail n'est pas possible pour ce faire**.

Il n'est pas nécessaire d'instaurer un système d'astreinte. Les agents devant se conformer aux ordres qui leur sont donnés.

En tout état de cause, **les personnels qui doivent venir sur site**, doivent porter sur eux une attestation de déplacement provisoire depuis midi aujourd'hui. Cette attestation est à télécharger sur le site [interieur.gouv.fr](http://interieur.gouv.fr) - Actualités - L'actu du Ministère - *Attestation de déplacement dérogatoire*. A défaut de pouvoir l'imprimer, chaque agent concerné doit la recopier, la remplir et la signer.

Le CDG21 reste quoi qu'il en soit, mobilisé à vos côtés, soyez-en certains.

Le 17 mars 2020

Le Président – Michel BACHELARD